

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.472 du 16 octobre 1998

A. 60.192/XI-3916
(anciennement III-19.426)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocat,
 avenue A. Lacomblé 8/6
 1030 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

-

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 1994 par
XXX qui demande l'annulation de la décision confirmative
de refus de séjour prise à son égard le 10 août 1994 par
le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apa-
trides;

Vu l'arrêt n° 56.223 du 13 novembre 1995 reje-
tant la demande de suspension de l'exécution de la même
décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif de la partie requérante;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur adjoint
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 mars 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 juillet 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 septembre 1998;

Entendu M. MESSINNE, conseiller d'Etat f.f. de président de chambre;

Entendu en leurs observations Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en ce qui concerne les faits de la cause, il est fait référence à l'arrêt n/ 56.223 du 13 novembre 1995 précité;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse conclut à l'irrecevabilité du recours parce que le requérant n'y aurait plus intérêt, aux motifs "que les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ont trait au régime politique qui était en place au Zaïre au moment de son départ du pays, à savoir celui du Général Mobutu", que "ce régime, au même titre que l'Etat dont il était l'expression, a disparu pour faire place, en mai 1997, à celui de Monsieur Laurent Désiré Kabila" et que "le

risque de persécution évoqué repose entièrement sur le régime du Général Mobutu et aucun élément du dossier ne permet d'établir qu'un retour au Congo exposerait le requérant à des persécutions de la part du régime de Monsieur Kabila";

Considérant qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la demande d'asile du requérant fera l'objet d'un nouvel examen par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, examen dont il n'appartient pas au Conseil d'Etat de préjuger du résultat; que le requérant a un intérêt suffisant à la poursuite de la procédure;

Considérant que le requérant prend deux moyens, le premier et le troisième de la requête, de l'excès de pouvoir, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation absente, inexacte ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe général de droit de proportionnalité, en ce que la partie adverse a dit la demande d'asile du requérant "manifestement non fondée parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève" au motif que "le récit de l'intéressé contient de telles invraisemblances qu'il n'est pas permis d'ajouter foi à ses dires", alors que ces invraisemblances ne sont pas établies ou "dénote(nt) une rigueur excessive dans l'examen de la demande d'asile", ou encore "repose(nt) sur un examen incomplet du dossier", et alors que "les faits retenus pour justifier les actes attaqués ne sont pas établis à suffisance et que cette incertitude rend

disproportionnée la prise d'une décision de confirmation de refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que, s'il est vrai que la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité des demandes d'asile et que ce pouvoir a été mis en application par l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 qui permet à l'autorité compétente de faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile de la production d'un commencement de preuve des persécutions invoquées et d'un récit cohérent du demandeur d'asile, il demeure qu'est manifeste au sens de cette disposition légale, ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires;

Considérant que la décision attaquée a rejeté comme manifestement non fondée la demande d'asile du requérant parce que son récit "contient de telles invraisemblances qu'il n'est pas permis d'ajouter foi à ses dires" et décrit ces invraisemblances en ces termes :

" Ainsi, interrogé sur les activités de son frère, il en donne si peu d'information qu'il est permis de remettre sérieusement en question la réalité de celles-ci.

Par ailleurs, l'intéressé n'a pas susmentionné l'existence de ce frère dans son questionnaire de reconnaissance de la qualité de réfugié (à la composition de famille).

En outre, il paraît très peu vraisemblable que les policiers n'aient pas voulu relâcher l'intéressé parce qu'il savait beaucoup de chose puisqu'au contraire il ignorait tout.

Enfin, les circonstances de son évasion sont tout à fait étonnantes. En effet, il semble

invraisemblable qu'il ait pu s'échapper par une porte ouverte sous les yeux d'un policier assoupi";

Considérant, quant aux deux premières de ces "invraisemblances", que le requérant a parlé, lors de son audition à l'Office des étrangers, de "l'évasion d'une personnalité politique que (...) (son) frère aurait dû éliminer", a décrit, dans une note manuscrite jointe au formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, son frère comme étant un agent de sécurité chargé d'éliminer les hommes politiques suspects d'opposition au président Mobutu, et a déclaré en substance au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que son frère travaillait dans un endroit suspect à l'élimination des hommes politiques opposés au président Mobutu et qu'il avait disparu après avoir été chargé de procéder à une telle élimination; qu'ainsi, la décision attaquée ne pouvait, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, énoncer que le requérant n'avait pas parlé de son frère dans le questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et que les informations qu'il donnait à ce sujet étaient si peu nombreuses "qu'il est permis de remettre sérieusement en question la réalité de celles-ci";

Considérant, quant à la troisième de ces "invraisemblances", soit que la décision attaquée est incompréhensible, soit qu'elle procède d'une confusion dans le chef de la partie adverse entre la situation réelle du requérant, à savoir sa faible connaissance, voire son ignorance, des activités de son frère, et celle que supposaient les policiers qui l'avaient arrêté, à savoir qu'il était parfaitement informé desdites activités; que, dans l'une et l'autre interprétation, cette motivation ne peut être admise;

Considérant, quant à la quatrième "invraisemblance", que le requérant a déclaré à l'Office des étrangers que dans la nuit du 4 mars 1994, il a réussi à

s'échapper, en profitant de la distraction de son gardien, de l'hôpital où il avait été emmené; qu'il a confirmé cette relation dans le document manuscrit joint au formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié en précisant qu'il avait profité du fait que son gardien s'était endormi; que les récits du requérant sont à cet égard constants; qu'au demeurant, il n'y a rien d'"étonnant" à ce qu'une personne prenne la fuite "par une porte ouverte", même "sous les yeux" évidemment fermés d'un policier dont on précise qu'il est "assoupi"; que les moyens sont fondés;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le deuxième moyen de la requête qui, à le supposer fondé, n'est pas susceptible d'entraîner une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1er.

La décision confirmative de refus de séjour prise le 10 août 1994 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de Lipemba MOÏLO est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre 1900 nonante-huit par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.